

lichten Miteigentümer zutrifft. Wird diesem das gleiche Klagerecht wie den Konkursgläubigern gewährt, so sind sie nicht in unbilliger Weise benachteiligt; sie können ihr Anfechtungsrecht dann eben auf dem Wege ausüben, den das Konkursrecht als den einzigen vorsieht. Auch nach Art. 39 VZG fiele übrigens dem Anfechtenden zumeist die Klägerrolle zu, die als solche nicht etwa die Beweislast bestimmt. Und wenn der für Kollokationsklagen im Konkurs vorgeschriebene Gerichtsstand des Konkursgerichtes (Art. 250 SchKG) mitunter einem Kläger weniger passen mag als derjenige der gelegenen Sache nach Art. 39¹¹ VZG, so verdient er doch offensichtlich den Vorzug, denn durch die Zusammenfassung der Kollokationsprozesse in der Hand des Konkursgerichtes wird nicht nur die Vereinigung der Streitigkeiten betreffend denselben Anspruch ermöglicht, sondern abgesehen davon auch der Gefahr widersprechender Entscheidungen vorgebeugt.

Muss somit das von der Rekurrentin in erster Linie beantragte Bestreitungsverfahren abgelehnt werden, so steht ihr dagegen die Kollokationsklage noch offen. Weder in der Bekanntmachung der Kollokationsplanaufgabe noch in der Spezialanzeige vom 6. Februar an die Rekurrentin wurde gesagt, sie könne gleichfalls Kollokationsklage erheben binnen der für die Konkursgläubiger geltenden Frist, und es besteht auch keine Vorschrift, der sie dies hätte entnehmen können. Um der Stellung der mitbeteiligten Miteigentümer als in das Konkursverfahren verwickelter Dritter gerecht zu werden, hat die Konkursverwaltung sie zunächst wie den Gemeinschuldner zu den am betreffenden Grundstück laut Grundbuch oder Anmeldung erhobenen Ansprüchen anzuhören (Art. 244 SchKG) — was im vorliegenden Falle nach den Rekursanbringen nicht mehr in Betracht kommt —, und sodann ist ihnen die Auflegung des Kollokationsplanes samt den sie als beteiligte Miteigentümer angehenden Lastenverzeichnissen mitzuteilen und anzuzeigen, dass sie die in den Lastenverzeichnissen aufgeführten Lasten (in der wie für die Konkursgläubiger näher

anzugebenden Weise) mit Kollokationsklage anfechten können (vgl. auch Art. 68 KV). Das wird das Konkursamt Unterstrass-Zürich nun noch nachzuholen haben. Nur so erhält die Rekurrentin Gelegenheit, ihre Rechte wirksam zur Geltung zu bringen.

Demnach erkennt die Schuldbetr.- u. Konkurskammer:

Der Konkurs wird im Sinne der Erwägungen teilweise gutgeheissen und der angefochtene Entscheid aufgehoben.

B. Pfandnachlassverfahren.

Procédure de concordat hypothécaire.

ENTSCHEIDUNGEN DER SCHULDBETREIBUNGS- UND KONKURSKAMMER

ARRÊTS DE LA CHAMBRE DES POURSUITES ET DES FAILLITES

5. Extrait de l'arrêt du 6 juillet 1940 dans la cause hoirs Métroz.

Concordat hypothécaire hôtelier (arrêté fédéral instituant des mesures juridiques temporaires en faveur de l'industrie hôtelière et de la broderie, du 21 juin 1935).

Une requête tendant à l'ouverture de la procédure de concordat hypothécaire n'est recevable que si elle est accompagnée d'une demande de concordat ordinaire.

Si l'hôtel est la propriété d'une communauté héréditaire, la demande ne peut être admise que si les conditions posées à l'art. 1^{er} al. 2 de l'arrêté sont réalisées en la personne de chacun des héritiers.

Hotelpfandnachlassverfahren (Bundesbeschluss über vorübergehende rechtliche Schutzmassnahmen für die Hotel- und die Stickereiindustrie, vom 21. Juni 1935).

Auf ein Gesuch um Eröffnung des Pfandnachlassverfahrens ist nur einzutreten, wenn zugleich ein Gesuch um Einleitung des gewöhnlichen Nachlassverfahrens vorliegt.

Steht das Hotel im Eigentum einer Erbgemeinschaft, so kann dem Gesuch nur entsprochen werden, wenn die in Art. 1 al. 2 des Bundesbeschlusses aufgestellten Bedingungen in der Person jedes einzelnen Erben erfüllt sind.

Concordato ipotecario alberghiero (decreto federale che istituisce misure giuridiche a favore dell'industria degli alberghi e di quella dei ricami, del 21 giugno 1935).

Una richiesta volta ad ottenere che sia iniziata la procedura di concordato ipotecario è ricevibile soltanto se accompagnata da una domanda di concordato ordinario.

Se proprietaria dell'albergo è una comunione ereditaria, la richiesta può essere ammessa soltanto qualora le condizioni previste dall'art. 1 cp. 2 del decreto si trovino adempiute nella persona di ogni singolo erede.

Résumé des faits :

L'Hôtel des Alpes à Fionnay était la propriété de Félix Métroz. A la mort de ce dernier, il est devenu la propriété de sa veuve et de ses enfants qui sont demeurés en indivision. Un seul des héritiers, Alfred, s'est occupé de l'exploitation de l'hôtel. Les autres enfants sont allés se fixer à l'étranger. L'hôtel est grevé de diverses obligations hypothécaires dont certaines sont garanties en outre par des cautionnements de tiers. En avril 1939, les cautions ayant dénoncé leurs engagements, les hoirs Métroz ont sollicité du Tribunal Cantonal du Valais l'ouverture de la procédure de concordat hypothécaire. Cette requête a été rejetée, le Tribunal ayant estimé en résumé qu'il n'était pas prouvé que le concordat aurait pour effet de rendre probable le maintien de l'existence économique des débiteurs, la situation de la plupart d'entre eux étant du reste indépendante du résultat de l'exploitation, que les intérêts des créanciers ne seraient pas mieux sauvegardés que par une liquidation immédiate et enfin qu'il n'était pas certain que les débiteurs eussent satisfait à la condition de l'art. 306 ch. 1 LP.

Les hoirs Métroz ayant recouru à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral, celle-ci a rejeté le recours.

Extrait des motifs :

1. — Tout comme l'ordonnance du Conseil fédéral du 18 décembre 1920 et l'arrêté fédéral du 30 septembre 1932, l'arrêté fédéral du 21 juin 1935 rattache indissolublement la procédure de concordat hypothécaire à celle du concordat ordinaire, si bien que la première ne peut se concevoir sans la seconde dont, comme dit l'art. 1^{er} al. 2, « elle fait partie » (cf. également art. 24, 29, 31 al. 2, 40 al. 1, 42 al. 1, etc.). Ainsi qu'on l'a jugé déjà sous l'empire de l'ordonnance de 1920 (RO 47 III 188), il faut en conclure par conséquent qu'une requête tendant à l'ouverture de la procédure de concordat hypothécaire hôtelier n'est recevable qu'à condition d'être accompagnée d'une demande de concordat ordinaire. Or l'hoirie Métroz ayant expressément déclaré en l'espèce ne pas solliciter de concordat avec les créanciers chirographaires, l'autorité cantonale aurait dû par ce motif-là déjà refuser d'entrer en matière. C'est en vain que pour justifier l'absence d'une demande de concordat ordinaire, la recourante invoquait le fait que ses dettes chirographaires n'atteignent qu'un montant relativement peu élevé, sans réelle influence sur sa situation. Cela serait-il même vrai (si on ignore le montant exact à l'époque de la présentation de la requête, on sait toutefois qu'il atteignait 5000 fr. d'après le bilan dressé à la fin de la saison d'été 1938), que cela ne la dispensait pas de formuler une demande de concordat ordinaire. Aussi bien est-il inadmissible que le débiteur fasse un choix parmi ses créanciers, en désintéressant intégralement les uns et en imposant des sacrifices aux seuls créanciers gagistes qui, du fait de leurs gages, devraient au contraire être à l'abri d'une telle prétention.

2. — Mais il y a plus. Comme les hoirs de Félix Métroz ne forment ni une société en nom collectif, ni une société en commandite mais une simple communauté héréditaire restée dans l'indivision, et qu'à ce titre ils dépendent

personnellement et solidairement et des dettes de leurs auteurs et des dettes qui ont été contractées au nom de l'hoirie postérieurement au décès de ces derniers par celui d'entre eux qui a continué d'exploiter pour le compte commun, il va de soi qu'il ne pourrait être question de distinguer entre les dettes dont les héritiers sont tenus en qualité de membres de l'hoirie et celles qui peuvent avoir été contractées en leur nom propre. Il fallait dès lors, pour admettre la requête, que chacun des héritiers pût justifier se trouver dans le cas de bénéficiaire individuelle-ment du concordat. Or, si la requête, formulée au nom des héritiers, peut à la rigueur être considérée comme ayant été présentée pour le compte de chacun d'eux pris individuellement, il s'en faut toutefois que cette justification ait été apportée. Le dossier fournit, il est vrai, des renseignements sur la situation personnelle d'Alfred Métroz qui a continué d'exploiter l'hôtel pour le compte de l'hoirie depuis le décès de son père, mais il n'en fournit aucun sur la situation de fortune des autres cohéritiers, si bien qu'on ignore absolument si l'un ou l'autre d'entre eux ne serait pas en état de satisfaire aux engagements contractés à l'occasion de la construction et de l'exploitation de l'hôtel. Il y avait donc là un second motif d'opposer une fin de non recevoir à la requête.

A. Schuldbetreibungs- und Konkursrecht.

Poursuite et Faillite.

ENTSCHEIDUNGEN DER SCHULD- BETREIBUNGS- UND KONKURSKAMMER

6. Entscheid vom 3. Juli 1940 i. S. Barbey.

1. Die Entmündigung eines Schuldners schliesst dessen persönliche Betreuung (mit Vorbehalt von Art. 47^{III} SchKG) auch dann aus, wenn sie nicht (gemäss Art. 375^{III} und 377^{III} ZGB) veröffentlicht worden ist. Art. 47 SchKG.
2. Ein entmündigter Schuldner kann nur für Forderungen aus einem von der Vormundschaftsbehörde bewilligten Geschäftsbetriebe persönlich betrieben werden (Art. 47^{III} SchKG und Art. 412 ZGB);
 - diese Bewilligung wird nicht ersetzt durch eine vom Schuldner eigenmächtig erlangte Eintragung im Handelsregister (Art. 932/33 OR);
 - weitere Voraussetzung der persönlichen Betreuung ist in jedem Falle Urteilsfähigkeit des Schuldners (arg. Art. 17 ZGB). Deren Fehlen ist von den Betreibungsbehörden von Amtes wegen zu beachten, selbst wenn keine vormundschaftlichen Massnahmen ergriffen worden sind.
1. Sous réserve de l'art. 47 al. 3 LP, l'interdiction du débiteur empêche toute poursuite personnelle contre lui, même si l'interdiction n'a pas été publiée conformément aux art. 375 al. 3 et 377 al. 3 Cc. — Art. 47 LP.
2. Un débiteur interdit ne peut être poursuivi personnellement que pour des dettes résultant de l'exercice d'une profession ou d'une industrie autorisées par l'autorité tutélaire (art. 47 al. 3 LP et 412 Cc.);
 - l'inscription du débiteur au registre du commerce ne peut suppléer à l'autorisation, si le débiteur l'a obtenue de son propre chef (art. 932 et 933 CO);
 - pour qu'il puisse y avoir poursuite personnelle, il faut encore et dans tous les cas que le débiteur jouisse de la capacité de discernement (arg. art. 17 Cc.). Le défaut de discernement doit être relevé d'office par les autorités de poursuite, même si le débiteur n'a fait l'objet d'aucune mesure de la part de l'autorité tutélaire.